

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité I

Lambi (*Strombus gigas*)

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Ce document a été préparé par le Belize, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque et l'Union européenne sur la base du document CoP18 Doc. 85, après discussion lors de la quatrième séance du Comité I (voir document CoP18 Com. I Rec.4).

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

18.AA Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à :

- a) collaborer pour mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi*, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;
- b) continuer de recueillir des données sur le poids de *S.gigas* en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;
- c) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;
- d) favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas* ;
- e) continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
- f) collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;
- g) mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et

- h) fournir des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à f) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.FF, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 18.BB Sur demande des États de l'aire de répartition de *S. gigas* ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC – *Caribbean Fishery Management Council*), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – *Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano*), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM – *Caribbean Regional Fisheries Mechanism*) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce et sur toute autres question d'ordre technique.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.CC Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.AA paragraphes e) et g), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.DD Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :
- a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ; et
 - b) apporte une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.
- 18.EE Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant.
- 18.FF Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la décision 18.AA h) et rend compte des progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 19^e session de la Conférence des Parties.